

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 39 - 2024 du 28 août 2024

**Autorisant le recours à un crédit auprès de l'Agence Française de
Développement (AFD).**

Le 28/08/2024, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 21/08/2024 conformément à l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en visioconférence à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Le secrétaire de séance auxiliaire nommé est: non déterminé.

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (11/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Jean-Yves SCALLAMERA, Wildorf TATA, Sylvie HAPIPI, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA

Absent(s) (5): Nestor OHU, Félix BARSINAS, Ornella KAYSER, Alain AH-LO, Mirella TIMAU

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (11/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

En vue de disposer des ressources de trésorerie nécessaires pour financer des dépenses d'investissement et ainsi exécuter les investissements au titre des travaux d'hybridation de la centrale thermique de l'île de Tahuata, la Communauté de communes des Îles Marquises « CODIM » a, après consultation de différents établissements de crédit, sollicité de l'Agence Française de Développement (l'« **AFD** ») un crédit d'un montant maximum de **107 812 172 F CFP** - (cent sept millions huit cent douze mille cent soixante deux francs pacifique) (le « **Crédit** ») destiné à préfinancer partiellement :

- La Subvention Etat pour le Projet de « création d'une centrale hybride sur Vaitahu à Tahuata inscrit à la programmation 2023 du Fonds d'accélération du déploiement des énergies renouvelables en Polynésie française (« Fonds de Transition Énergétique ») – Arrêté n° HC/19/DIE/BPT du 16 janvier 2024 » (la « **Subvention** ») ;

Et envisage à cet effet de conclure avec l'AFD, une convention de crédit (la « **Convention de Crédit** ») ;
et

- que le complet remboursement et paiement de toutes sommes, de quelque nature que ce soit, dues à l'AFD par la Communauté de communes des Îles Marquises au titre de la Convention de Crédit sera garanti par une cession de créance professionnelle portant sur la créance de Subvention, conformément aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier, pour laquelle la Communauté de communes des Îles Marquises envisage de signer un bordereau de cession de créance professionnelle (le « **Bordereau de Cession** »).

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) et notamment son article L.2337-3 ;
- Vu** l'article L.2573-1 pour les communes de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;
- Vu** la délibération n°02-2022 du 7 janvier 2022 désignant les salles équipées du système de téléconférence pour l'organisation des séances de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence ;
- Vu** les articles L.313-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu** les budgets de la CODIM ;
- Vu** la notification reçue le 29 juillet 2024 ;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours à un crédit auprès de l'Agence Française de Développement (AFD)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

11 voix pour,	0 voix contre et	0 abstention(s), soit	11 votants
----------------------	-------------------------	------------------------------	-------------------

Article 1. AUTORISE le recours à l'emprunt à un crédit auprès de l'agence française de développement, dont les principales caractéristiques sont les suivantes:

- Montant maximum de 107 812 172 F CFP (cent sept millions huit cent douze mille cent soixante-douze francs pacifique) ;
- Mis à disposition du crédit pendant une durée de cinq ans maximum ;
- Intérêts au taux EURIBOR 6 mois majoré d'une marge de 1,38 % (un virgule trente pourcents) maximum payables par semestre;
- Remboursement effectué au fur et à mesure des paiements de la Subvention, objet du Bordereau de Cession,

Article 2. AUTORISE le Président à effectuer une cession de créance professionnelle portant sur la créance de Subvention, conformément aux dispositions des articles L. 313-23 à L.313-35 du Code monétaire et financier afin de garantir le complet remboursement et paiement de toutes sommes, de quelque nature que ce soit, dues à l'AFD par la Communauté de communes des Îles Marquises au titre de la Convention de Crédit.

Article 3. AUTORISE Monsieur Benoît KAUTAI, en sa qualité de Président de la Communauté de communes des îles Marquises à signer la Convention de Crédit et le Bordereau de Cession et à procéder, sans autre délibération et à son initiative, le cas échéant et si le contrat le prévoit, notamment aux opérations suivantes :

- toute émission de lettre de demande de versement adressée à l'AFD pour les besoins des tirages sur le Crédit conformément aux stipulations de la Convention de Crédit ;
- tout remboursement anticipé volontaire conformément aux stipulations de la Convention de Crédit ;

et lui octroie tous pouvoirs à cet effet.

Article 4. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: _____ 30/08/2024 _____

Et publication ou notification

Du: _____ 30/08/2024 _____

**Le Président,
Benoît KAUTAI**

